

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BA.03.01	Bosnie et Herzégovine
	Décembre 2017	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserve, contenant des produits d'origine animale	2309 10	Bosnie et Herzégovine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.BA.03.01	Certificat sanitaire pour l'importation des aliments transformés pour animaux de compagnie, autres que les aliments en conserve, en Bosnie et Herzégovine	13 pgs

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour l'importation des aliments transformés pour animaux de compagnie, autres que les aliments en conserve, en Bosnie et Herzégovine

1. La Bosnie et Herzégovine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserves, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux de compagnie, à l'exception des aliments en conserve, tel que défini dans le Règlement (CE) n° 1069/2009. Pour l'exportation d'aliments en conserve, il convient d'utiliser un autre modèle de certificat.
2. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité **locale** de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
4. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'entreprise ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de mentionner son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément/d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
5. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'DD/MM/YYYY'.

6. Au point I.15., le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
7. Au point I.18. une description des marchandises doit être donnée avec mention du traitement et de l'espèce animale (par ex. "processed dog feed"...).
8. Le certificat peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise agréée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point I.28.
Dans la première colonne du tableau I.28., il convient de mentionner sous "Espèce (nom scientifique)" de quels animaux proviennent les sous-produits animaux ou les produits dérivés utilisés (ex. Mammifères - ruminants, Aves, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebra).
9. Aux points II.2., II.3. et II.7., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent de certification, au moins une des options devant à chaque fois être conservée. A cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent de certification (voir points 10. et 11.)
10. Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'UE, le certificat peut uniquement être délivré sur base d'une copie du certificat délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine qui accompagnait les produits lors de l'importation dans l'UE.
11. Pour les aliments pour animaux produits dans l'UE, l'opérateur doit indiquer à l'agent de certification quel type de sous-produits animaux, comme mentionné en II.2. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication de l'aliment pour animaux de compagnie et laquelle des méthodes de production mentionnées en II.3 a été appliquée.
La Bosnie et Herzégovine a harmonisé sa législation sur les denrées alimentaires d'origine animale avec la législation de l'UE. De ce fait, au point II.2. les références à la législation de la Bosnie et Herzégovine peuvent être lues comme des références à la législation de l'UE. Cela n'est pas applicable au point II.3.f. concernant le collagène. Si le point II.3.f. est d'application, l'opérateur doit montrer à l'agent certificateur que les agents de conservation utilisés sont autorisés par la législation de la Bosnie et Herzégovine, même s'ils sont autorisés par la législation de l'UE.

La déclaration II.4. ne peut être signée que si :

- un rapport d'analyse par lot est soumis au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées; ou
- les rapports d'analyses des lots représentatifs de l'envoi sont présentés au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées. Les numéros de lots des autres lots pour lesquels le lot analysé est représentatif doivent être indiqués sur le rapport d'analyse. L'opérateur doit démontrer au préalable la représentativité du lot analysé par rapport aux autres lots, en fonction entre autres des matières premières utilisées, des méthodes de traitement utilisées et en tenant compte de la définition d'un lot figurant dans la Réglementation européenne.

Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BA.03.01	Bosnie et Herzégovine
	Décembre 2017	

Pour les aliments pour animaux produits dans un autre Etat membre, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification, soit des rapports d'analyse de 5 sous-échantillons de chaque lot, soit un certificat de pré-exportation délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui indique qu'il a été satisfait à la condition reprise dans la déclaration II.4.

La déclaration II.6. peut être signée sur base d'un contrôle des copies des étiquettes.

Pour les aliments pour animaux exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option en II.7. est d'application. Si l'on utilise du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent de certification.

Les déclarations au point II.8. ne sont pas d'application si les aliments pour animaux sont destinés à des animaux de compagnies non ruminants et peuvent dans ce cas être biffées avec paraphe et cachet de l'agent de certification.